



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement

Arrêté n° 2024-DCPATE-55

Portant dérogation aux prescriptions de clôture de l'unité de méthanisation au titre
des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site exploité par
le GAEC DES VALLONS
au lieu-dit « La Foye » sur la commune de MENOMBLET
Prescriptions spéciales

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

Vu la demande de dérogation aux prescriptions de clôture de l'unité de méthanisation effectuée par le GAEC DES VALLONS dans le cadre de sa télédéclaration du 22 septembre 2023 en vue d'être dispensé de clôture dont l'objectif est d'interdire toute entrée non autorisée ;

Vu le plan annexé au dossier de demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2024 ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration n° A-3-L3S5JC7O délivrée au GAEC DES VALLONS le 22 septembre 2023 ;

Considérant que les mesures compensatoires prescrites sont de nature à réduire l'impact dû au non respect des prescriptions fixant une obligation de clôture du site de méthanisation ;

Considérant les dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé, dans les conditions actuelles de son fonctionnement, le GAEC DES VALLONS est dispensé de clôture sur son unité de méthanisation, au lieu-dit « La Foye » sur le territoire de la commune de MENOMBLET.

Article 1.2

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande susvisé.

Article 1.3

Toute modification de fonctionnement, de changement de régime aux installations classées de l'unité de méthanisation du GAEC DES VALLONS au lieu-dit « La Foye » à MENOMBLET est susceptible d'annuler cette dérogation.

L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (bureau de l'environnement), une déclaration de début d'exploitation, dès la mise en service des prescriptions du présent arrêté.

Chapitre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Caducité

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2.3 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° Pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° Pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. En application des dispositions du II de l'article R311-6 du code de justice administrative, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 2.4 Publicité

A la mairie de MENOMBLET :

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité est traduite par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (bureau de l'environnement).

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.5 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.6 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 4 MARS 2024

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Nadia SEGHIER

Arrêté n° 2024-DCL-DCPATE-55

Portant dérogation aux prescriptions de clôture de l'unité de méthanisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site exploité par le GAEC DES VALLONS au lieu-dit « La Foye » sur la commune de MENOMBLET

Prescriptions spéciales